Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 29 MARS 2022

 N° RG: 019 / 2022

Objet: Annulation d'un commandement de payer

N° /Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

Assignation du : 26/01/2022

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur Aboubacar SYLLA, Administrateur civil de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maître Mohamed TRAORE et Maître Joachim GBILIMOU, Avocats à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Madame DIA Aïcha TALL, infirmière domiciliée au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour Conseils Maître Thierno Ousmane TALL et Ahmadou Baïdy Habib TALL, Avocats à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En vertu de notre ordonnance N°016 en date du 24 janvier 2022 rendue sur requête, Monsieur Aboubacar SYLLA a, suivant acte daté du 26 janvier 2022, donné assignation en référé à Madame DIA Aïcha TALL, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du 1^{er} février 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de sa demande en annulation d'un commandement de payer.

Il expose au soutien de son action que suivant acte notarié en date du 03 août 1989, il a conclu avec Madame DIA Aïcha TALL un accord de permutation des parcelles N°3 du lot 18 bis du plan cadastral de Kaporo, Conakry 2, d'une contenance de 600m², objet de l'arrêté N°11290/MAT/85 en date du 15 octobre 1985 et celle objet de l'attestation de

cession de droit d'usage et d'habitation établi le 2 janvier 1989 en sa faveur par la famille de feu Demba SOUMAH.

Il explique que chaque partie est devenue propriétaire des parcelles permutées depuis le 3 août 1989 et que contre toute attente, Madame DIA Aïcha TALL lui a délivré à la date du 11 janvier 2022 un acte contenant signification d'un jugement N°206 en date du 14 octobre 1997 et d'un rapport d'expertise du 29 octobre 1999.

Il ajoute qu'à travers l'acte de signification commandement de payer ci-dessus, Madame DIA Aïcha TALL lui réclame le paiement des sommes 29.700.000 GNF aux titres des frais d'expertise et des dommages et intérêts, 5.004.662.008 GNF représentant les intérêts légaux moratoires et 604.123.441.0545 GNF au titre des 12 % du montant à recouvrer.

Poursuivant, il affirme qu'il conteste les deux dernières sommes ci-dessus dont la présence dans l'acte de commandement signification de payer entache la régularité et la validité de celui-ci.

Par ailleurs, il déclare que depuis le 29 octobre 1999 Madame DIA Aïcha TALL ne lui a jamais signifié le rapport d'expertise pour demander le paiement du montant qui y ressort, et que l'acte de signification commandement de payer du 11 janvier 2022 n'indique nulle part le taux dont l'application a abouti aux différentes sommes réclamées.

Il révèle que le taux d'intérêt légal s'applique uniquement sur le montant de la condamnation principale et non cumulativement à la condamnation principale et aux dommages et intérêts, or en l'espèce, dit-il, l'huissier instrumentaire a appliqué le taux d'intérêt légal au principal et au dommages et intérêts.

Selon lui, en ne tenant compte que de la somme principale de 26.700.000 GNF et sur la base des taux d'intérêts légaux moratoires de 1997 à janvier 2022, il ne doit payer au titre des intérêts légaux moratoires que les sommes de 97.672.318 GNF et 11.720.678 GNF représentant les 12 %, soit la somme totale de 136.092.996 GNF.

C'est pourquoi, il sollicite de déclarer nul l'acte de signification commandement de payer en date du 11 janvier 2022, dire que le montant total à recouvrer tant en principal, qu'au titre des intérêts légaux moratoires et les frais de recouvrement est de 136.092.996 GNF; débouter Madame DIA Aïcha TALL de toutes ses prétentions et conclusions contraires, la condamner aux dépens.

En réplique, Madame DIA Aïcha TALL soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal

de ce siège au motif que le présent litige est né d'un échange civil entre non commerçants et en dehors de tout acte de commerce.

Mieux, dit-elle, tant les domiciles des parties que la situation des immeubles objet de transaction relèvent de la compétence du Tribunal de première instance de Dixinn.

Subsidiairement, elle relève à la lumière des actes instrumentés selon elle par Maître Morlaye SOUMAH, Maître Aboubacar CAMARA et Maître Boubacar Telimélé SYLLA, tous huissiers de justice, l'inexactitude des déclarations du demandeur faisant état de ce que ni le jugement N°206 du 14 octobre 1997 ni le rapport d'expertise du 29 octobre 1999 ne lui ont été signifiés.

Elle note que Monsieur Aboubacar SYLLA a toujours usé de son appartenance aux différents gouvernements en tant que Ministre pour mettre à échec toutes les procédures légales entreprises contre lui.

En ce qui concerne les taux d'intérêts légaux moratoires, elle affirme que dans l'exposé des motifs de la loi instituant lesdits intérêts, il a été fixé un taux de 25%, lequel a été appliqué en l'espèce jusqu'au 31 mars 2001 avec une majoration de 5 points conformément à l'article 4 de la loi citée ci-avant.

Elle précise que c'est à partir du 1^{er} avril 2020 que ce taux est passé à 16,25% qu'elle a également majoré de 5 points et que la pièce N°1 du demandeur listant les intérêts légaux fixés par la banque centrale de 1992 à nos jours lui est inopposable en ce qu'il s'agit d'un document personnel émanant de l'huissier de ce dernier.

Elle explique que l'instruction N°1 du 30 avril 2020 a remplacé le taux fixé le 25 avril 2016.

Contrairement aux allégations du demandeur dit-elle, le taux d'intérêt légal s'applique à l'ensemble des condamnations pécuniaires englobant le principal et les dommages et intérêts.

C'est pourquoi, elle sollicite de lui adjuger l'entier bénéfice du commandement de payer du 11 janvier 2022, dire et juger que Monsieur Aboubacar SYLLA doit lui payer la somme globale de 5.638.610.449.8428 GNF.

Revenant à la charge, Monsieur Aboubacar SYLLA soutient que la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège est bel et bien compétente conformément à l'article 68 de la loi sur les juridictions de commerce du 4 juillet 2021 en ce que la demande qui lui est soumise est relative à une mesure d'exécution forcée.

Il réitère par la suite ses demandes contenues dans ses précédentes écritures.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 1^{er} février 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE DU TRIBUNAL DE CE SIEGE

Madame DIA Aïcha TALL soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège motif pris de ce que le présent litige est né d'un échange civil entre non commerçants et en dehors de tout acte de commerce.

A ce propos, l'article 8 de la portant création, attribution, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en date 04 Juillet 2021 dispose : « les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations entrainant l'application des Actes uniformes de l'OHADA entre toutes personnes, physiques ou morales commerçante ou non;
- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et intermédiaires de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux GIE;
- Des offres publiques d'achat et des actes du marché financier;
- Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;
- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce;
- Des contestations en matière de propriété intellectuelle ;
- Des contestations relatives au transport maritime, affrètement, nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou de navigation intérieure;
- Du contentieux du transport aérien, affrètement, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et location d'avion;
- Des contestations relatives aux Actes uniformes de l'OHADA entre commerçants;

La gestion du registre du commerce et du crédit mobilier relève des juridictions de commerce ».

En l'espèce, il est constant tel qu'il ressort de l'examen du dossier que les parties à l'instance sont toutes des non commerçants et le litige qui les oppose n'est non seulement pas commercial mais aussi et surtout n'entraine pas l'application d'Acte uniforme de l'OHADA.

Dès lors, il y a lieu de nous déclarer incompétent pour connaître du présent litige.

SUR LES DEPENS

Monsieur Aboubacar SYLLA ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme

Constatons que le présent litige est purement civil ;

Nous déclarons en conséquence incompétent pour connaître de la présente affaire ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Dixinn.

Mettons les dépens à la charge de Monsieur Aboubacar SYLLA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier